



## COMPILATION ADMINISTRATIVE

---

### Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

---

### **RÈGLEMENT 1221**

Décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions

---

Règlement 1221, adopté le 19 mai 2015, entré en vigueur le 20 mai 2015

Amendé par les règlements suivants :

- 1221-1, adopté le 14 décembre 2015, entré en vigueur le 23 décembre 2015;
- 1221-2, adopté le 19 mars 2018, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- 1221-3, adopté le 21 juin 2021, entré en vigueur le 23 juin 2021;
- 1221-4, adopté le 19 avril 2022, entré en vigueur le 21 avril 2022.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1221

décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions

---

**ATTENDU QUE** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces et institutions de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

**ATTENDU QUE** le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

[...]

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1 Champ d'application**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau pour certaines catégories d'usages d'immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

#### **ARTICLE 2 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Attestation de conformité de l'installation** : document signé par la Ville ou la Firme mandatée responsable de la vérification de la conformité de l'installation du compteur;

**Avis d'intention** : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

**Avis de cueillette** : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

**Branchement privé d'aqueduc** : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc;

**Certificat d'installation** : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville;

**Date de disponibilité** : date à partir de laquelle les compteurs d'eau seront rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans *l'Avis de cueillette*;

**Fonctionnaire désigné** : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement.

**Firme** : Firme mandatée et tout employé de cette Firme qui a obtenue, de la Ville, l'octroi de contrat en lien avec le présent règlement;

**Formulaire – compilation de données** : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble, tel que prévu en Annexe C;

**Immeuble** : immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi;

**Immeubles comparables** : immeuble dont la superficie, l'usage et/ou la destination sont similaires. Seule la Ville peut déterminer quels immeubles sont comparables;

**Plombier** : plombier membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

**Propriétaire** : le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire dûment autorisé par une procuration;

**Scellé** : mécanisme de verrouillage appliqué sur les compteurs d'eau et ses composantes;

**Ville** : la Ville de Sainte-Adèle.

1221-3, a. 2

### **ARTICLE 3 Immeubles visés**

Tout Propriétaire d'un immeuble non résidentiel, entre autres (a) les industries, (b) les commerces et (c) les institutions qui correspondent à une classe située de 5 et +, telle que prévue à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui sont raccordés au réseau d'aqueduc municipal, doit installer un Compteur d'eau.

Sont également visés les immeubles où sont exercés, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi et conformément à l'article 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Sont également visés les immeubles identifiés par le système de classification de l'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du Québec par les codes d'utilisation : 1511, 1512, 1541, 1542, 1543 et 1549.

1221-2, a. 2; 1221-3, a. 3; 1221-4, a. 2

### **ARTICLE 4 Immeuble assujetti**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui satisfait à l'un ou l'autre des critères d'usage énoncés à l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau, selon les dispositions et les délais prévus par la ville dans le présent règlement.

### **ARTICLE 5 Immeuble devenant assujetti suite à un changement d'usage**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères d'usages prévus à l'article 3 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau, tout comme les immeubles prévus à l'article 4.

### **ARTICLE 6 Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction visée à l'article 3 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau public d'aqueduc.

Pour ce faire, le propriétaire d'une telle construction doit faire une demande à la Ville pour qu'elle lui fournisse le compteur d'eau et ses composantes.

Le propriétaire doit prévoir un délai d'un (1) mois minimum pour recevoir l'équipement complet. Il doit installer son compteur d'eau dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Lorsque le compteur et ses composantes sont installés, le propriétaire doit respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – FOURNITURE ET INSTALLATION**

### **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7 Fourniture du compteur d'eau et composantes**

La Ville fournit le Compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et raccords lorsqu'inclus dans la boîte du Compteur et en demeure la seule Propriétaire.

1221-3, a. 4

#### **ARTICLE 8 Installation**

L'installation d'un Compteur et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un Plombier membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le Propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Plombier doit compléter, signer et transmettre à la Ville le certificat d'installation dès que l'installation du Compteur d'eau est terminée.

1221-3, a. 5

## **ARTICLE 9 Frais et tarification**

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires.

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du Règlement en vigueur décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations de l'année applicable.

Les tarifs pour la fourniture de Compteurs d'eau et tous services sont établis par le Règlement en vigueur décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier de l'année applicable

1221-3, a. 6

## **SECTION 2 – ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION**

### **ARTICLE 10 Avis d'intention**

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 3 un *Avis d'intention* par courrier recommandé.

Par la suite, le propriétaire doit remettre à la Ville le *Formulaire – compilation de données*, qui est joint à l'*Avis d'intention*, au plus tard **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date de l'envoi de l'*Avis d'intention*.

### **ARTICLE 11 Avis de cueillette**

La Ville transmet au propriétaire par la suite l'*Avis de cueillette* ou l'*Avis de cueillette – remplacement* par courriel.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignés au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette* ou l'*Avis de cueillette – remplacement*.

1221-2, a. 3; 1221-3, a. 7

### **ARTICLE 12 Délai d'installation**

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau et ses composantes par un plombier au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi de l'*Avis de cueillette*.

1221-2, a. 4

#### **ARTICLE 12.1 Délais d'installation pour un remplacement**

Dès l'observation d'une défectuosité ou d'un bris, le Propriétaire doit faire installer le nouveau Compteur d'eau ou ses composantes au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'*Avis de cueillette - remplacement*.

1221-2, a. 5; 1221-3, a. 8

### **ARTICLE 13 Refus d'installation**

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Ville son *Formulaire – Compilation de données*, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible des pénalités prévues aux articles du chapitre 6 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel refus, la Ville peut installer tout compteur d'eau et composantes dans l'immeuble, les frais d'installation étant aux frais du propriétaire.

## **SECTION 3 – NORMES D'INSTALLATION**

### **ARTICLE 14 Normes d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture des données et ainsi respecter toutes normes d'installation.

Le propriétaire peut se référer au croquis tel que présenté en annexe A.

Toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit être conforme au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif anti-refoulement (DAR). Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble. Le *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement, tel que prévu en annexe B.

Les amendements apportés au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

**1221-3, a. 9**

#### **ARTICLE 14.1 Réducteur de pression**

Si l'immeuble n'en est pas préalablement équipé, toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression avec manomètre, comme stipulé, à l'article 5.4 du règlement municipal 1171-2012 et ses amendements.

Le réducteur de pression doit être installé sur le branchement privé d'aqueduc, en amont du compteur, de façon à protéger ce dernier de toute surpression provenant du réseau d'aqueduc.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible dans son réseau d'aqueduc. Le propriétaire d'immeuble qui négligera d'installer un réducteur de pression ou qui négligera de le maintenir en bon état de fonctionnement sera entièrement responsable de tout dommage causé au compteur.

**1221-1, a. 1; 1221-3, a. 10**

#### **ARTICLE 15 Endroit d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé sur chaque branchement privé d'aqueduc, afin d'en mesurer la consommation et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le réducteur de pression, qui doit lui-même être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les détails d'installation contenus aux croquis joints au présent règlement.

Le compteur doit toujours être installé à l'horizontale, à moins d'une impossibilité physique due à des contraintes d'espace non modifiables, suivant l'approbation d'un représentant autorisé de la Ville.

Une sortie d'eau, un appareil sanitaire ou toute dérivation, autre que celle mentionnée à l'article 19, ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

**1221-1, a. 2; 1221-3, a. 11**

#### **ARTICLE 16 Diamètre**

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire - Compilation de données*.

#### **ARTICLE 17 Compteur d'eau – aire commune avec matricule**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricules au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divisée, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

#### **ARTICLE 18 Compteur d'eau – aire commune sans matricule**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement. La Ville assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à part égale et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires de l'immeuble deviennent solidairement responsables.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble ayant des numéros de matricules distincts, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

**1221-3, a. 12**

#### **ARTICLE 19 Conduite de dérivation**

Le propriétaire d'un immeuble peut faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire d'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée en position fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau, et doit être installée par le plombier mandaté par le propriétaire.

**1221-3, a. 13**

### **SECTION 4 – VISITE ET VALIDATION DE CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 20 Première visite de vérification et apposition de scellés**

Une fois l'installation du Compteur d'eau complétée par le Plombier, le Propriétaire doit transmettre à la Ville le certificat d'installation complété par le Plombier mandaté et ce, dans les plus brefs délais.

Par la suite, la Ville ou la Firme effectue la vérification de la conformité et de la fonctionnalité des équipements installés.

Si l'installation est conforme au présent règlement, incluant les annexes, et à toute autre réglementation applicable, la Ville ou la Firme doit procéder à l'apposition de scellés pour les vannes d'arrêt et autre composante, s'il y a lieu, et doit transmettre par la suite au Propriétaire l'*Attestation de conformité de l'installation*.

**1221-3, a. 14**

#### **ARTICLE 21 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs**

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la 1<sup>ère</sup> visite de vérification de l'installation ou pour toutes autres raisons que celles mentionnées à l'article 23 du présent règlement, la Ville informe le Propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le Propriétaire bénéficie alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi de la correspondance, envoyée par la Ville, pour apporter tous les correctifs requis.

Une fois les travaux correctifs complétés, le Propriétaire doit informer la Ville. Le Propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville ou son représentant d'effectuer une visite et/ou de procéder à une vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le Propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du Compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

L'installation est jugée conforme par la Ville ou son représentant et transmet l'*Attestation de conformité* au Propriétaire.

Des frais peuvent être exigés aux Propriétaires pour chaque visite supplémentaire nécessaire pour valider les installations, tel que prévu au présent article. La totalité de ces frais devra être acquittée à la Ville par le Propriétaire. Ces frais sont établis dans le Règlement en vigueur décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier.

**1221-3, a. 15**

### **CHAPITRE 3 – USAGE ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 22 Maintien en bon état**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau et de ses composantes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit les maintenir en bon état de fonctionnement et les protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

### **ARTICLE 23 Usure normale et désuétude**

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville.

La Ville assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

1221-2, a. 6; 1221-3, a. 16

### **ARTICLE 24 Dommage par négligence**

Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement, ainsi que les frais inhérents, incluant notamment, mais non exclusivement : les visites de vérifications supplémentaires, les frais de livraison, les frais de gestion.

Les frais prévus au premier alinéa sont établis par le Règlement décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier de l'année courante.

Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement: le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol. Le remplacement du compteur d'eau doit être effectué selon les délais prévus à la section 2 du chapitre 2.

1221-2, a. 7; 1221-3, a. 17

### **ARTICLE 25 Modification interdite**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

### **ARTICLE 26 Interdiction de modifier un scellé**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Firme après que l'installation ait été jugée conforme.

1221-3, a. 18

## **CHAPITRE 4 – LECTURE ET VÉRIFICATION**

### **ARTICLE 27 Relevé du compteur par la Firme**

La Firme ou la Ville effectue un minimum de deux (2) relevés des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

### **ARTICLE 28 Lecture erronée ou impossible**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

### **QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE**

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé ;

2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

### **ARTICLE 29 Lecture impossible en cas de refus**

Si aucune lecture n'est possible dû au refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables. Les taxes et compensations sont imposées selon le Règlement en vigueur décrétant l'imposition de toutes taxes et compensations.

1221-3, a. 19

### **ARTICLE 30 Demande de vérification de la Ville**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qui peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès aux compteurs et ses composantes de l'immeuble visé pour fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 27 et 28 du présent règlement.

### **ARTICLE 31 Demande de vérification par le propriétaire**

Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Directeur, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au Règlement en vigueur décrétant l'imposition de toutes taxes et compensations.

La Ville procède alors à une vérification par l'entremise de la Firme.

Si la Firme confirme que le compteur d'eau est défectueux, le dépôt est remis au propriétaire et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 28.

Si la Firme confirme que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dépensées pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

1221-3, a. 20

## **CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

### **ARTICLE 32 Fonctionnaire désigné - Autorité**

Le conseil décrète, pour l'application du présent règlement, comme fonctionnaire désigné le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics ou le Directeur des Services techniques ou leur représentant. Ces derniers sont en charge de l'application et autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement.

Par le fait même, le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service de la sécurité incendie, son adjoint, les contremaîtres du Service des travaux publics, le chef-inspecteur, le préposé à l'urbanisme et à l'environnement, et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

1221-3, a. 21

### **ARTICLE 33 Pouvoir d'inspection**

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble, afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau, et également veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes questions nécessaires en lien à l'application du présent règlement.

Les représentants de la Firme sont également autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer de l'installation des compteurs d'eau et de ses composantes, du bon fonctionnement des ceux-ci, de la vérification de ceux-ci et de la mise en œuvre du présent règlement. Pour ce faire, les représentants de la Firme devront être accompagnés d'un fonctionnaire désigné.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 34 Infraction et amende**

34.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Pour une personne physique	
Première infraction	200\$
Toute récidive	400\$

Pour toute autre personne	
Première infraction	400\$
Toute récidive	800\$

34.2 Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 34.1 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

34.3 Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

34.4 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

34.5 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

## **CHAPITRE 7 – MESURES TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 35 Délais pour se conformer**

Le propriétaire d'un immeuble existant ou en construction ou dont l'usage est modifié pour être assujéti à l'article 3 du présent règlement et qui ne possède pas de compteur d'eau doit respecter les dispositions du présent règlement et procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Les délais d'installation débutent dès l'envoi de l'*Avis de cueillette* par la Ville. L'installation du compteur d'eau doit s'effectuer selon les délais prévus à la section 2 du chapitre 2.

1221-2, a. 8

### **ARTICLE 36 Comptabilité d'un compteur d'eau antérieur**

En conformité avec l'article 36, le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qui n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville, doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti aux mêmes délais d'installation, tel que prévus à la section 2 du chapitre 2.

### **ARTICLE 37 Lecture et facturation**

Selon les dispositions de l'article précédent, le propriétaire d'un immeuble muni d'un ancien compteur d'eau ne doit faire remplacer ce compteur qu'après que la Ville n'ait procédé à une dernière lecture.

1221-3, a. 22

### **ARTICLE 38 abrogé**

1221-3, a. 23

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 39 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1207, ainsi que toutes dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par son entrée en vigueur.

**ARTICLE 40 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

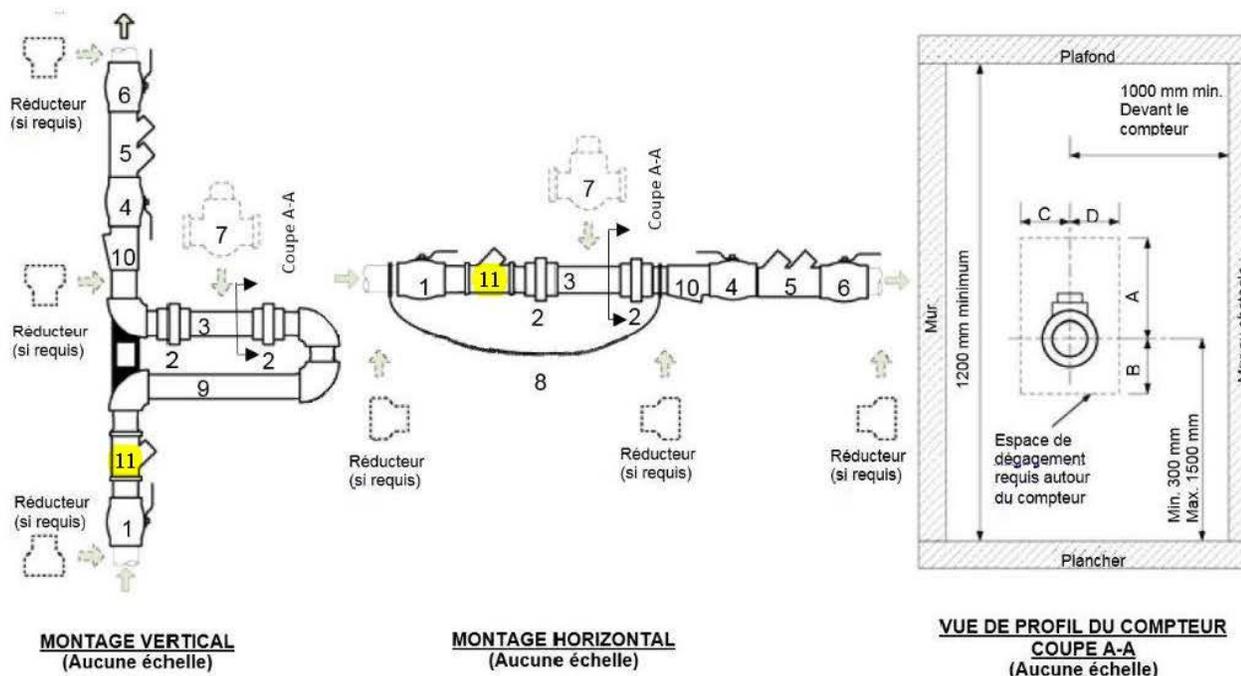
**Annexe A** – Dessins techniques (*modifié par le règlement 1221-1, art. 3*)

**Annexe B** – *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition)

**Annexe C** – Formulaire – compilation des données

## ANNEXE A - NORMES TECHNIQUES

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po).



### Identification du matériel :

- 1- Robinet d'arrêt principal intérieur
- 2- Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3- Pièce de transition (tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur)
- 4- Robinet d'isolation en aval du compteur et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5- Dispositif antirefoulement (DAR)
- 6- Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement
- 7- Compteur d'eau
- 8- Continuité de mise à la terre
- 9- Longueur de tuyau à déterminer selon le compteur prévu
- 10- Tamis (si nécessaire)
- 11- Réducteur de pression selon règlement municipal 1171-2012, article 5.4

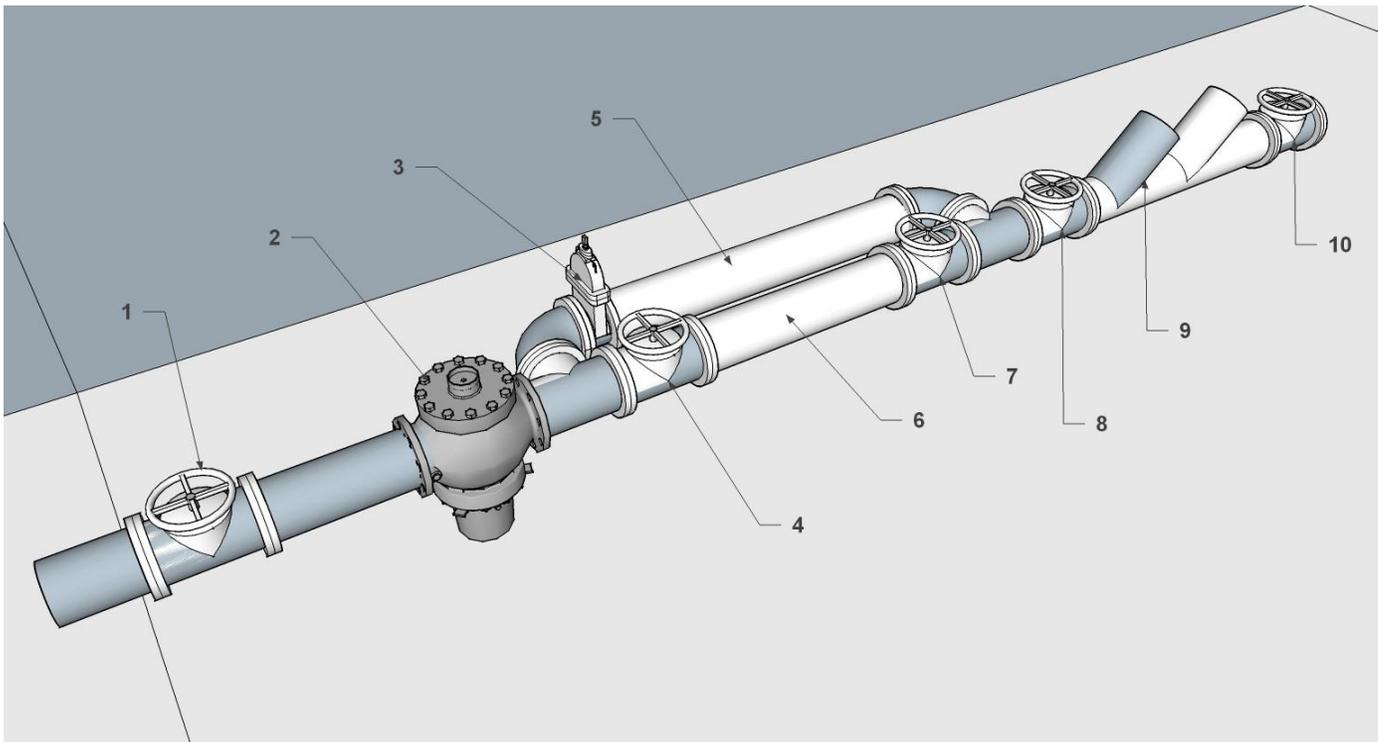
### Tableau des dégagements

Raccords de la pièce de transition	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
Type de raccord	Dessus A	Dessous B	Derrière C	Devant D
Unions de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
			125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)

	Installations de compteurs d'eau	Échelle	Révision
	Norme de préparation de tuyauterie	N/A	1.0
		Numéro de dessin	Feuille
		CROQUIS_001	1 de 3

## ANNEXE A - NORMES TECHNIQUES

### Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po) et plus.



### VUE ISOMÉTRIQUE (aucune échelle)

#### Identification du matériel :

- 1- Vanne d'arrêt principale intérieure
- 2- Réducteur de pression selon règlement municipal 1171-2012 article 5.4
- 3- Robinet de dérivation (normalement fermé)
- 4- Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
- 5- Conduite de dérivation
- 6- Pièce de transition (tuyauterie temporaire, en remplacement du compteur)
- 7- Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
- 8- Robinet d'isolation en amont du dispositif anti refoulement (DAR)
- 9- Dispositif anti refoulement (DAR)
- 10- Robinet d'isolation en aval du dispositif anti refoulement (DAR)



**Ville de  
Sainte-Adèle**

Installations de compteurs d'eau

Échelle

Révision

Norme de préparation de tuyauterie

N/A

-

Numéro de dessin  
CROQUIS\_002

Feuille  
2 de 3

# ANNEXE A - NOTES GÉNÉRALES

## Point d'installation

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation "bypass" si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
4. Aucun équipement, autre qu'un régulateur de pression n'est permis en amont du compteur

## Emplacement

1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.
2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.
3. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être libéré. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

## Installation

1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.111 - plomberie dernière édition.
2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'usager et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.
3. Le compteur ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale. D'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.
4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.
5. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur. (se référer au code de construction du Québec chapitre 5 – Électricité article 10-812, tableau 17 autres articles applicables)
6. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
8. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
9. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur.

 <b>Ville de Sainte-Adèle</b>	<b>Installations de compteurs d'eau</b>	<b>Échelle</b>	<b>Révision</b>
	<b>Norme de préparation de tuyauterie</b>	N/A	-
	Préparation de tuyauterie	<b>Numéro de dessin</b>	<b>Feuille</b>
		<b>CROQUIS_001</b>	<b>3 de 3</b>



# COMPILATION DE DONNÉES COMPTEURS D'EAU

ANNEXE "C"

(Veuillez compléter en lettres moulées et retourner)

*Ville de Sainte-Adèle  
A/S Services techniques  
2815, rue Rolland, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 1C9*

Adresse de l'immeuble :

---

Numéro de matricule :

---

## 1. Informations au dossier :

Nom du propriétaire :

---

---

Nom du contact (si différent):

---

---

Adresse de correspondance :

Numéro et rue

# App. ou bureau

Ville et province

Code postal

Téléphone :

Résidence

Cellulaire

Courriel :

---



# COMPILATION DE DONNÉES COMPTEURS D'EAU

## 2. Informations complémentaires :

Le bâtiment comporte-t-il une ou des parties résidentielles ? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'unités de logement : \_\_\_\_\_

Vocation du bâtiment : (autre que résidentielle) INDUSTRIELLE  COMMERCIALE  INSTITUTIONNELLE

Veuillez spécifier le genre en cochant dans la grille ci-dessous (un seul choix) :

Administration, gestion, etc.	Agriculture	Alimentation (épicerie-dépanneur, etc.)	Animaux (soins- pension, etc.)
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois	Bureau gouvernemental	Buanderie	Bureau de professionnels
Centre d'enseignement	Centre de recyclage	Clinique médicale, dentaire et autres	Coiffure et esthétique
Conditionnement physique et sports	Construction, rénovation	C.P.E.	CLSC, CSSS, CHSLD
Entreposage	Équipement récréatif (vente /location)	Excavation, machinerie lourde	Galerie d'art et atelier d'art
Golf, centre de ski	Hébergement	Industrie lourde	Infrastructure gouvernementale
Lieu de culte	Location d'outils / équipement	Massages, soins corporels et spa	Mécanique automobile ou mécanique lourde
Organisme social	Parc d'amusement	Résidence funéraire	Restaurant, bar, bistrot, etc.
Services financiers (banques, caisses, etc.)	Station-service (essence)	Théâtre, cinéma - salle de spectacles et loisirs	Vente au détail
Autre (veuillez spécifier) :			

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux locatifs ? OUI  NON

(autres que résidentiels)

Si oui, veuillez spécifier le genre et le nombre dans la grille ci-dessous :

Administration, gestion, etc.	Agriculture	Alimentation (épicerie-dépanneur, etc.)	Animaux (soins- pension, etc.)
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois	Bureau gouvernemental	Buanderie	Bureau de professionnels
Centre d'enseignement	Centre de recyclage	Clinique médicale, dentaire et autres	Coiffure et esthétique
Conditionnement physique et sports	Construction, rénovation	C.P.E.	CLSC, CSSS, CHSLD
Entreposage	Équipement récréatif (vente /location)	Excavation, machinerie lourde	Galerie d'art et atelier d'art
Golfs, centre de ski	Hébergement	Industrie lourde	Infrastructure gouvernementale
Lieu de culte	Location d'outils / équipement	Massages, soins corporels et spa	Mécanique automobile ou mécanique lourde
Organisme social	Parc d'amusement	Résidence funéraire	Restaurant, bar, bistrot, etc.
Services financiers (banques, caisses, etc.)	Station-service (essence)	Théâtre, cinéma - salle de spectacles et loisirs	Vente au détail
Autre (veuillez spécifier)			



# COMPILATION DE DONNÉES COMPTEURS D'EAU

## 3. Inventaire des branchements d'eau

### 3.1 Tableau des branchements d'eau

# du branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)	Diamètre du branchement (po)	Matériel (acier galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)	Nom de la rue du branchement
1				
2				
3				
4				

### 3.2 Condition des installations existantes

# du branchement	Robinet d'arrêt intérieur présent		Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel		Réducteur de pression installé		Manomètre installé		Dispositif anti-refoulement installé aux normes	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
1	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
2	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
3	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
4	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON

Présence d'un système de protection incendie (gicleurs automatiques): OUI  NON

Si oui, le système est:  
branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc

**OU**  
branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc  
(à l'intérieur de l'immeuble)

Y-a-t-il déjà un compteur d'eau installé sur le bâtiment? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature de la personne ayant complété le formulaire : \_\_\_\_\_